CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.549 du 29 novembre 2011

A.195.448/VIII-7210

En cause : **VAN COPPENOLLE** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2010 par Nadine VAN COPPENOLLE qui demande l'annulation de "la décision prise par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 10 décembre 2009, notifiée en date du 11 décembre 2009 qui impose à la requérante une sanction de rétrogradation dans l'échelle de traitement";

Vu l'arrêt n° 203.240 du 23 avril 2010, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2011;

Vu la lettre du 14 octobre 2011 remettant l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Pierre JOASSART, loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 203.240 du 23 avril 2010, précité;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 22 dans la partie C2 du Code de déontologie du 10 mai 2006, publié au Moniteur belge du 30 mai 2006, de l'article 38quinquies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des droits de la défense et du contradictoire, du principe d'impartialité tant objective que subjective, de l'égalité des armes, de la loyauté et de l'équitable procédure ainsi que du principe de motivation adéquate des décisions tel que mentionné dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir donné l'occasion d'assister aux auditions des témoins Philippe STRATSAERT et Patrice RARY, et ce en contradiction avec l'enseignement d'un arrêt THUNUS, n° 41.995 du 17 février 1993; qu'elle lui reproche également de ne pas lui avoir communiqué ces témoignages avant sa propre audition; qu'elle relève encore que la partie adverse n’a pas fait droit à la demande, qu’elle a formulée dans un mémoire complémentaire, d'entendre de nouveaux témoins; qu'elle considère que le motif de refus, à savoir le fait que cette demande aurait été formulée en dehors du délai de trente jours, n'est

pas pertinent dès lors que l'article 38quinquies de la loi du 13 mai 1999, précitée indique "en tout temps"; qu'elle ajoute qu'elle sollicitait le témoignage de personnes "extérieures à la situation" (sic) qui permettait de "contrebalancer des témoignages qui s'avéraient d'une étrange partialité" (sic); qu'elle déduit de ce qui précède que ses droits de la défense ont été violés dès lors que l'audition de témoins constitue un élément important de l'exercice de ces droits; qu'elle ajoute que la partie adverse a fait preuve de parti pris en refusant d'entendre les témoignages qu'elle avait sollicités puis d'en tenir compte après les avoir recueillis; qu'elle soutient que la partialité de la partie adverse est encore corroborée par le fait que la procédure disciplinaire trouverait son origine dans un rapport de Philippe STRATSAERT dont le témoignage sollicité par l'autorité disciplinaire supérieure manquerait de fondement et d'objectivité et dont le comportement à l'occasion de soupçons de consultations illégitimes du registre national par la requérante démontrerait un parti pris à l'encontre de cette dernière; qu'elle estime que le témoignage de Patrice RARY, un de ses anciens subordonnés qui ne la supporterait pas (sic) - ce qui serait confirmé par le témoignage de Claude BLEU -, est diffamant à son encontre, qu'il n'est pas étayé et qu'il est en contradiction avec l'acte attaqué; qu'elle soutient que les témoignages de Claude BLEU et de Didier RINSKOPF attesteraient du manque de discernement de Patrice RARY; qu'elle en déduit que la partie adverse a manqué au principe d'impartialité en diligentant la procédure disciplinaire sur la seule base des accusations de Philippe STRATSAERT et de Patrice RARY;

Considérant que la procédure d'audition des témoins devant l'autorité disciplinaire supérieure est réglée par l'article 38quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée; que cette disposition, qui permet à l'autorité disciplinaire de procéder à l'audition de témoins en dehors de la présence de l'agent poursuivi, énonce ce qui suit :

" L'autorité disciplinaire supérieure entend en tout temps, d'initiative ou sur demande du membre du personnel concerné ou de son défenseur, les dépositions de témoins utiles qu'elle estime nécessaires eu égard à leur lien avec le dossier.

Les dépositions de témoins recueillies après consultation du dossier disciplinaire par le membre du personnel concerné lui sont communiquées. Il dispose d'un délai déterminé par l'autorité disciplinaire qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables à compter de la réception de ces dépositions, pour déposer, s'il échet, un mémoire complémentaire".

Considérant que, par son arrêt n° 4/2001 du 25 janvier 2001, la Cour Constitutionnelle a, en ce qui concerne la procédure d'audition des témoins devant l'autorité disciplinaire ordinaire, estimé que l'article 36 de la loi du 13 mai 1999 précitée ne violait pas les droits de la défense de l'agent; que la partie requérante estime que cette jurisprudence n'est pas transposable au cas d'espèce qui concerne une procédure disciplinaire devant l'autorité disciplinaire supérieure;

Considérant que contrairement aux règles de procédure devant l'autorité disciplinaire ordinaire, celles relevant de l'autorité supérieure permettent à l'agent d'exercer une voie de recours interne devant le conseil de discipline; qu'il en résulte que l'agent peut solliciter auprès dudit conseil une nouvelle audition des témoins qui auraient été entendus hors sa présence devant l'autorité disciplinaire; qu'en l'espèce la requérante a usé de la faculté de solliciter, dans le cadre de son recours, l'audition de nouveaux témoins en sa présence; qu'elle s'est cependant abstenue de le faire par rapport aux témoins qui avaient été entendus à l'initiative de l'autorité disciplinaire et dont les dépositions lui étaient défavorables; que dès lors qu'elle a pu réagir par écrit suite à la prise de connaissance desdites dépositions et qu'il lui était parfaitement possible de demander à ce que ces témoins soient réentendus en sa présence, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 13 mai 1999 précitée, de l'appréciation illégale des faits, du principe de proportionnalité, du principe de motivation formelle des actes administratifs et du principe du raisonnable; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de ses arguments en défense ainsi que du contenu des témoignages de Claude BLEU et Didier RINSKOPF et d'avoir irrégulièrement privilégié la version donnée par les témoins Philippe STRATSAERT et Patrice RARY; qu'elle relève que la partie adverse n'a pas tenu compte des problèmes de santé qu'elle a connus et qui ont justifié l'octroi, en mai 2008, d'un mi-temps médical; qu'elle relève également qu'il n'a pas été tenu compte de la plainte pour harcèlement qu'elle a déposée contre Philippe STRATSAERT ni du fait que celui-ci lui l'a privée d'une part importante de ses prérogatives;

Considérant que la partie adverse souligne que l'acte attaqué motive de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir relativiser les témoignages de Claude BLEU et Didier RINSKOPF; qu'elle fait valoir que le principal grief fait à la requérante résulte d'un comportement incompatible avec l'obligation du respect dû à la hiérarchie; qu'elle relève que la requérante a manifesté à de nombreuses reprises une volonté de ne pas se soumettre aux directives de son supérieur hiérarchique; qu'en ce qui concerne la non-exécution de certaines tâches, la partie adverse souligne que le reproche ne réside pas dans le fait de ne pas avoir soumis dans le délai imparti le rapport annuel 2007 ainsi que le rapport d'assistance aux victimes mais bien de ne pas avoir soumis à son supérieur hiérarchique un état d'avancement de ceux-ci; que la partie adverse fait valoir que la requérante ne se serait nullement montrée proactive dans ces tâches et n'aurait jamais sollicité une aide quelconque ou la communication de pièces ou éléments d'information;

Considérant que la partie requérante fait valoir, sans être démentie à ce propos par la partie adverse, que ses conditions de travail ainsi que ses responsabilités ont été modifiées à la suite de la restructuration des services décidée par Philippe STRATSAERT en 2008, ce qui s'est notamment manifesté par le fait qu'elle a été privée de l'essentiel de ses attributions (retrait de la direction des services spécialisés et de la gestion des réunions techno préventionnistes) et s'est vu retirer la collaboration d'un CALOG de niveau D; qu'il résulte également des propos non démentis de la requérante que, suite à une réorganisation des services intervenue en 2009, elle n'a plus de personnel sous ses ordres;

Considérant que les faits reprochés à la requérante s'inscrivent dans un climat de tension confirmé par la plainte pour harcèlement qu'elle a déposée à l'encontre de son supérieur hiérarchique; que la requérante a également souligné que les faits de harcèlement qu'elle impute à Philippe STRATSAERT sont à l'origine de graves problèmes de santé qui ont justifié l'octroi d'un mi-temps médical;

Considérant qu'il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte de cette situation et a, bien au contraire, davantage tenu compte du témoignage de membres du personnel défavorables à la requérante et ayant pris fait et cause pour Philippe STRATSAERT dans le cadre du différend qui les oppose;

Considérant qu'après avoir procédé aux derniers devoirs demandés par la requérante, le Conseil de discipline a, après avoir pu constater l’existence de problèmes relationnels au sein du service, considéré qu'il y avait lieu de nuancer sensiblement les défaillances alléguées; que l'acte attaqué ne tient nullement compte du contexte dans lequel les faits se sont déroulés et des moyens de défense que la requérante en déduit;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement le rapport d'assistance aux victimes, la partie adverse ne peut reprocher un manque de proactivité à la requérante dès lors que celle-ci a entrepris plusieurs démarches en vue de pouvoir assumer pleinement cette mission; que l'incident relatif au retard mis par son supérieur hiérarchique pour répondre à une demande d'inscription à une formation consacrée à ce sujet paraît révélateur du climat qui régnait au sein des services de police; qu'en outre et même si la circonstance que la personne chargée entre 2004 et 2007 de la mission d'établir ce même rapport ait négligé de le faire n'est pas de nature à légitimer la persistance d'une telle carence après que cette mission ait été confiée à la requérante, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de cet élément et ce spécialement en raison du fait que la personne antérieurement chargée de cette tâche n'est autre que Philippe STRATSAERT et que

l'absence de rapport préexistant pour les exercices antérieurs complexifiait nécessairement la tâche de la requérante; qu'enfin, l'allégation suivant laquelle la requérante n'aurait sollicité aucune aide pour l'élaboration du rapport est démentie par plusieurs démarches qu'elle a entreprise (demande d'inscription à une formation universitaire d'une année, demande de communication du rapport du médiateur communal); qu'il apparaît en outre des explications fournies par la requérante que ce n'est qu'en novembre 2008 que la partie adverse lui a communiqué des rapports d'assistance aux victimes élaborés au sein d'autres zones de police;

Considérant que les carences ainsi constatées vicient la motivation de l'acte attaqué par rapport tant à la matérialité des griefs disciplinaires qu'à la gravité alléguée de ceux-ci; qu'en outre ces carences remettent également en cause le choix de la peine ainsi que son rapport de proportionnalité par rapport aux faits; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du troisième moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 10 décembre 2009 prise par la Ministre de l'Intérieur qui impose à Nadine VAN COPPENOLLE une sanction de rétrogradation dans l'échelle de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT. J.-Cl. GEUS.